

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 23 décembre 2013 relatif à la construction d'environ 2 400 m de voie nouvelle portant déviation de la route départementale n° 213 (Avenue Marcel Dassault) dans le secteur de l'aéroparc de Mérignac, et constituant les phases n° 1 et 2 ;

Vu la décision n° 2016-0286 du 4 mai 2016 relative au défrichement d'environ 3,6 ha préalablement à la création d'une voie nouvelle portant déviation de la route départementale n° 123 (Avenue Marcel Dassault) et constituant la phase n°2 ;

Vu la décision du 30 avril 2018 relative au défrichement d'un secteur boisé préalablement à la création d'une route intercommunale sur environ 175 m en parallèle du Chemin du Vert-Castel, afin de relier les deux futurs zones d'activités de Vert-Castel 2 et de Caroline Aigle, sur les communes de Mérignac et du Haillan ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6412 relative au défrichement d'un secteur boisé préalablement à la création d'une route intercommunale sur environ 500 m, dans le prolongement de la route départementale n° 213 jusqu'au giratoire de l'Avenue de la Grange Noire sur la commune de Mérignac et constituant la phase n°3 de la voie nouvelle Avenue Marcel Dassault ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 24 avril 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à prolonger la voie nouvelle existante Marcel Dassault sur environ 500 m (phase 3) ainsi que de créer une piste cyclable, afin de la relier à l'Avenue de la Grange Noire, et de relier entre eux les pôles d'activités du secteur de l'aéroparc de Bordeaux-Mérignac, de Beaudésert, de vert-Castel et de la zone industrielle du Phare ;

Considérant que ce projet relève des rubriques n° 6a), 10) et 47a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas :

- les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunales,
- les installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m,
- les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Étant précisé que le projet comprend notamment la réalisation des opérations suivantes :

- défrichement et terrassement sur l'emprise de la future voie,
- pose des réseaux divers secs (éclairage public, réseau électrique, télécommunications et gaz) et humides (eau potable, assainissement des eaux usées, pluviales et de ruissellement),
- pose des diverses couches, revêtement et enrobés puis travaux paysagers ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones US4 et AU8 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), approuvé le 21 juillet 2006, correspondant respectivement à des zones d'activités industrielles légères et artisanales, le projet étant par ailleurs situé sur une servitude de localisation de voirie, emplacement réservé au prolongement de l'Avenue Marcel Dassault,
- dans un secteur fortement urbanisé, en lien avec le développement de l'aéroparc de Bordeaux-Mérignac,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers, éloigné en moyenne d'environ 4 km au minimum de tout zonage de protection,
- sur une commune où les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) *Estuaire de la Gironde et milieux associés* et *Nappes profondes de la Gironde* sont mis en œuvre ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les phases de défrichage puis de terrassement seront planifiées de façon à minimiser leur impact sur l'environnement, sans toutefois préciser selon quelles modalités pratiques ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant précisé :

– que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

– qu'elle sera éventuellement accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés précédemment,

- qu'elle intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides identifiées selon les critères floristiques et pédologiques de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Considérant sur ce dernier point que le pétitionnaire précise qu'à l'occasion d'un autre projet d'ampleur sur le secteur aéroportuaire, des nombreuses zones humides ont été inventoriées en 2017, notamment au droit du ruisseau de la Morandière ; Étant précisé qu'il lui appartient d'actualiser et compléter cette étude et les données collectées afin d'identifier précisément quelles sont les zones du projet pouvant impacter ces zones humides, et de définir une stratégie d'évitement et/ou de réduction des incidences potentielles du projet sur ces dernières ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que la filière de collecte et de gestion des eaux pluviales sera principalement assurée par la création de noues paysagères favorisant l'infiltration in situ, qu'elle prendra en compte dans son dimensionnement la création de la future zone d'activités Vert Castel 2, sans toutefois préciser si un dispositif de dépollution des eaux pluviales avant rejet dans le milieu récepteur est envisagé ;

Considérant que le ruisseau de la Morandière (dont une partie sera traversée par le projet) bénéficiera d'un programme de réhabilitation lui permettant de retrouver sa fonctionnalité naturelle d'exutoire hydraulique du bassin versant traversé par le projet, dans le cadre d'une étude hydraulique spécifique ;

Considérant que le diagnostic écologique réalisé en 2017 dans le cadre d'un autre projet d'ampleur sur le secteur aéroportuaire a identifié des zones à enjeux assez forts, notamment au droit de la parcelle cadastrale n° AC 72 pour laquelle des espèces floristiques et faunistiques protégées ont été relevés (habitats favorables du fait de la présence de zones humides et du ruisseau de la Morandière) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011-192 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une route intercommunale sur environ 500 m, dans le prolongement de la route départementale n° 213 jusqu'au giratoire de l'Avenue de la Grange Noire sur la commune de Mérignac et constituant la phase n°3, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 9 mai 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

